

**VUES PRELIMINAIRES DE ZERO MERCURY WORKING GROUP SUR L'AVANT –  
PROJET DE TEXTE PROPOSE PAR LE PRESIDENT DE L'INC POUR L'INC 5 –  
NOVEMBRE 2012**

**Introduction**

Ce document résume les recommandations de Zero Mercury Working Group (ZMWG) sur lesquelles les options et les alternatives pourraient former un support de texte à négocier par le Comité de Négociations Intergouvernemental (CNI), et identifie les éléments clés du texte servant de base aux négociations, qui nécessitent un soutien, une modification, un ajout, ou une élimination au CNI 5. ZMWG conseille de considerer les points ci-après:

<b>Préambule</b>	
<b>Ajouter:</b>	Un texte de Préambule réaffirmant le principe Pollueur - Payeur.
<b>Article 1 bis Relation avec les autres accords internationaux</b>	
<b>Retirer:</b>	Le paragraphe 1, qui déclare que le traité sur le mercure n'affecterait pas les droits et les obligations en vertu des autres traités. L'adoption de ce langage pourrait inutilement encourager les défis de l'OMC, ainsi, un langage similaire a été rejeté pour la convention de Stockholm. Le paragraphe 2 pourrait être retenu, reflétant le texte de Stockholm selon que le commerce et les traités environnementaux sont « mutuellement solidaires ».
<b>Article 2, Définitions</b>	
<b>Ajouter:</b>	Clarification du terme “usages autorisés” (cohérent avec le commentaire du Président au paragraphe 31) selon que le mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale de l'or est seulement autorisé comme stipulé dans l'article 9. Voir aussi les changements proposes au paragraphe 5 de l'article 9 discuté en dessous.
<b>À retirer:</b>	L'alternative k vu qu'elle est non nécessaire étant donné le processus d'exemption maintenant disponible pour les Parties dans l'article 8.
<b>Article 3, Approvisionnement</b>	
<b>Retenir :</b>	Consentement préalable pour le commerce du mercure selon les paragraphes 6 et 7, vu que le consentement préalable est un mécanisme critique pour les Parties pour garantir que le mercure entrant dans leur pays sera seulement utilisé pour un but autorisé selon leur droit national, et seulement en des quantités nécessaires pour ces intentions. Ce mécanisme sera particulièrement important pour la gestion ou la prévention des déviations indésirables de mercure dans les mines artisanales, comme requis dans l'annexe E, paragraphe 1(f).
<b>Retenir:</b>	Le paragraphe 5(b) qui prévient le mercure inclus dans les cellules hors - service des usines de chlore–alcalin, d'une entrée sur le marché parce que la mise hors - service présente une extraordinaire, et ancienne opportunité pour réduire l'approvisionnement mondial en mercure par la séquestration d'importantes quantités de mercure déjà recueilli en un lieu. Selon le principe « Pollueur –Payeur », l'industrie portera la responsabilité du stockage environnemental sain et du traitement de ce mercure.

<b>Retenir:</b>	Le paragraphe 1(b) et l'inclusion de composés mercuriels spécifiques dans les provisions du commerce vu que ces composés peuvent facilement et utilement être convertis en mercure élémentaire.
<b>Retirer:</b>	L'exception au paragraphe 4(a) de l'interdiction de la vente et de la distribution de mercure des mines primaires de mercure vu que les mines primaires de mercure sont les sources de mercure les moins préférées. Les Parties seraient requises d'utiliser les sources de mercure existantes plutôt que d'ajouter du mercure à nouveau au problème de pollution à l'échelle mondiale.
<b>Article 6, Produits</b>	
<b>Ajouter:</b>	Les exigences de déclaration indiquant les exigences du présent article ont été remplies, semblables à l'exigence de l'article 3, par. 8. La Conférence des Parties devra dresser des rapports périodiques sur la fabrication des produits et le commerce afin de déterminer l'efficacité du traité.
<b>Ajouter:</b>	Le consentement préalable relatif au commerce des produits contenant le mercure, afin que les Parties puissent prévenir l'importation de produits contenant du mercure interdits dans leur législation nationale. Ce mécanisme est particulièrement important pour prévenir le déversement de produits indésirables dans les pays en développement.
<b>Ajouter:</b>	Au paragraphe 3, l'obligation pour les Parties de faire rapport sur la fabrication de produits contenant du mercure ne figurant pas à l'annexe C, afin de faciliter le registre établi en application de ce paragraphe. Nous suggérons l'exigence de se limiter aux Parties où la fabrication est menée afin de minimiser la charge de l'obligation de déclaration.
<b>Ajouter:</b>	Un texte au paragraphe 5 décourageant davantage la fabrication de nouveaux produits contenant du mercure, tels que soumis à l'examen et l'approbation de la CDP.
<b>Ajouter:</b>	A l'Annexe C, Partie 1, les batteries cellules-bouton, les instruments de mesure non médicaux et les antiseptiques en cours d'utilisation. Les alternatives sans mercure de ces produits sont déjà largement disponibles et seront mondialement disponibles d'ici la limite de temps envisagée dans l'Annexe et à l'Article 8.
<b>Ajouter et Retenir:</b>	L'ajout de l'amalgame dentaire à la Partie 1 de l'Annexe C, couplée à la retention des mesures d'élimination progressive dans la Partie II de l'Annexe C pour permettre la continuité des progrès en attendant le délai de l'élimination totale.
<b>Retirer:</b>	L'exemption générale pour la culture et les usages du patrimoine dans l'Annex C, et au lieu de modifier la formulation de la catégorie de produits donnée où elle s'applique (c.-à-pesticides et des biocides pour faire face à l'utilisation du cinabre dans les peintures traditionnelles).
<b>Article 7, Procédés</b>	
<b>Retenir:</b>	Le critère pour identifier toutes installations couvertes par l'Annexe D, telle que mentionnée au paragraphe 4 (c).
<b>Retenir:</b>	Le Paragraphe 5 alt. imposant une interdiction de nouvelles installations utilisant des procédés énumérés à l'annexe D, et la démonstration nécessaire avant d'autoriser tout nouveau procédé.

<b>Retenir:</b>	À l'Annexe D, l'interdiction totale du mercure dans les procédés du chlore-alcalin, du méthylate de sodium et autres procédés utilisant du mercure comme catalyseur ou électrode (exemple de la production du polyuréthane) à court terme.
<b>Retirer:</b>	La production de VCM de la Partie II de l'Annexe D, et la placer dans la Partie I, afin que le retard de l'interdiction de la production du VCM soient soumis aux mécanismes d'exemption de l'article 8 à l'instar des autres procédés de production.
<b>Ajouter:</b>	Les exigences de déclaration indiquant les exigences du présent article ont été remplies, semblable à l'exigence de l'article 3, par. 8. La Conférence des Parties devra dresser des rapports périodiques sur l'utilisation du mercure dans les procédés pour déterminer l'efficacité du traité, en particulier si la production de VCM reste dans la partie II de l'annexe D et se poursuit indéfiniment.
<b>Article 8, Exemptions</b>	
<b>Retirer:</b>	Le paragraphe 8 bis car non nécessaire étant donné le processus d'exemption maintenant disponible pour les Parties à l'article 8.
<b>Article 9, Extraction Minière Artisanale et à Petite Echelle de l'Or (ASGM)</b>	
<b>Ajouter:</b>	<p>Au paragraphe 5 régissant le commerce de mercure pour les ASGM ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un texte au paragraphe 5(a) requérant une cohérence avec les progrès des rapports soumis pendant les trois dernières années sous le paragraphe 3(c) aussi bien que le plan d'action des Parties, afin que les importations soient réduites au fil du temps en fonction des progrès réalisés dans la réduction du mercure;</li> <li>• L'examen et l'approbation par la CDP des importations de mercure pour les mines artisanales commençant 5 ans après l'entrée en vigueur du traité, en conformité avec les exemptions requises au paragraphe 5 de l'Article 8 ; et</li> <li>• L'autorité de la CDP pour mettre fin au commerce du mercure pour les mines artisanales quand elle aura déterminée qu'un tel commerce n'est plus nécessaire (une telle autorité pourrait lui être procurée à l'article 3), afin de prévenir une récurrence des usages de mercure obtenus par les plans d'action nationaux de mise en œuvre et d'encourager la réduction de l'utilisation du mercure par les forces du marché.</li> </ul>
<b>Articles 10 and 11, Emissions and Rejets</b>	
<b>Retenir:</b>	Le texte qui soumet de nouvelles installations à l'obligation de conformité aux MTD dès que possible.
<b>Retenir:</b>	Option 1, qui établit une obligation mais flexible pour contrôler les émissions provenant de sources existantes, y compris le paragraphe 6 qui fournit le niveau de l'objectif de contrôle à atteindre à travers les différentes approches de contrôle potentiels.
<b>Retenir:</b>	Catégories de sources aériennes figurant à l'annexe F.
<b>Retirer:</b>	Option 2 qui permettrait aux sources existantes de continuer à émettre du mercure sans relâche, en particulier les paragraphes 10 (d) dans chaque Article qui ne font qu'«encourager» les émissions / rejets communiqués pour les sources existantes. Cette incapacité à permettre une réduction des émissions des sources existantes met en péril l'efficacité du traité sur le mercure.
<b>Article 12, Stockage</b>	
<b>Ajouter:</b>	Un mandat obligatoire en vertu du paragraphe 3 pour que la Conférence des Parties

	puisse adopter des exigences de stockage sous forme d'annexe à la Convention à une date ultérieure, de sorte que le stockage du mercure respectueux de l'environnement puisse être assuré.
<b>Article 13, Déchets</b>	
<b>Ajouter:</b>	Un mandat obligatoire en vertu du paragraphe 3 pour que la Conférence des Parties puisse adopter des exigences de gestion des déchets sous forme d'annexe à la Convention à une date ultérieure, de sorte que la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure puisse être assurée.
<b>Ajouter:</b>	Un texte au paragraphe 3 (a) précisant ce que peut inclure une annexe sur la gestion des déchets contenant du mercure; «emplacement de l'installation de déchets», etc. ce sont simplement des exemples de futurs éléments de gestion des déchets à traiter dans l'annexe, autant d'éléments tels que les technologies d'élimination appropriées et méthodologies et des seuils, peuvent également être inclus.
<b>Retirer:</b>	Le texte entre crochets au paragraphe 3 (c), sauf pour la clause "notamment", pour assurer la cohérence avec la Convention de Bâle sur le commerce avec les non-parties.
<b>Article 15, Assistance financière (voir également l'article 21 concernant les modalités de financement provisoires)</b>	
<b>Retenir:</b>	Texte qui est compatible avec l'architecture suivante: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mécanisme de financement doit inclure un fonds dédié pour assurer que des ressources suffisantes soient disponibles pour faciliter la conformité et dissuader la non-conformité;</li> <li>• Le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, qui assurera les ressources allouées conformément aux priorités de la CDP;</li> <li>• Le mécanisme d'assistance financière doit être désigné et exploité pour faciliter la conformité et dissuader la non-conformité avec les obligations de la présente convention;</li> <li>• La structure de gouvernance du Fonds dédié doit prévoir la représentation des pays en développement, et la transparence opérationnelle.</li> </ul>
<b>Ajouter:</b>	Le principe pollueur-payeur au paragraphe 2.
<b>Article 16, Assistance Technique</b>	
<b>Retenir:</b>	Le texte avec les options 1 et 2 qui facilite l'identification et la connaissance des technologies appropriées pour les Parties nécessitant une telle assistance.
<b>Article 17, Conformité</b>	
<b>Retenir:</b>	L'option 2, de sorte que la structure pour faciliter la conformité soit en place depuis le début de l'application du traité.
<b>Article 18, Echange d'Informations</b>	
<b>Retirer:</b>	Le texte du paragraphe 5 qui rend l'accès public à l'information sur la santé publique et la sécurité, et les menaces environnementales, dépendant du droit national puisque cette condition permettrait l'exposition continue des populations vulnérables à leur insu et mettrait en péril la capacité de la Conférence des Parties à surveiller

	l'efficacité des l'application du traité. Nous notons que la Convention de Stockholm ne contient pas cette exception de législation nationale (voir l'article 9, par. 5).
<b>Article 19, Information du Public, Sensibilisation et Education</b>	
<b>Retenir:</b>	Le texte du paragraphe 1 (a) (v) demandant aux Parties de faciliter la circulation de l'information sur leurs activités pour se conformer à la Convention.
<b>Article 20, Recherche Développement et Suivi</b>	
<b>Retenir:</b>	Le texte entre crochets au paragraphe 1 (f) pour faciliter l'amélioration des données compilées par la Convention sur le commerce, le commerce du mercure et des produits contenant du mercure. Ce type de recherche et développement peuvent inclure l'harmonisation du code des douanes et autres activités liées à la promotion du commerce du mercure suivi et de rapportage.
<b>Article 20 bis: Aspects Sanitaires</b>	
<b>Retenir:</b>	Les éléments de l'article 20 bis relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des lignes directrices fondées sur la santé et les stratégies de communication des risques pour protéger les populations vulnérables et les populations autochtones de l'exposition au mercure, tels que les poissons et les directives sur la consommation de mammifères et les avis (paragraphe 1 (a) - (c) ), où le texte du traité actuel ne suffit pas.
<b>Article 21: Plans de mise en oeuvre</b>	
<b>Retenir:</b>	Le texte du traité imposant une obligation pour les parties de préparer un PNM avant la ratification ou peu de temps après, lorsque le PNM fournit une feuille de route sur la manière dont les parties entendent se conformer à la Convention. Le soutien financier pour l'élaboration du PNM (et travaux associés pour l'analyse de l'inventaire et des écarts) sera mis à disposition sous un mécanisme de financement intérimaire robuste. Les plans requis par les mesures de contrôle du traité, tels que le plan d'action national ASGM sont des documents distincts et plus détaillés, généralement préparés après que le PNM soit terminé ou bien avancé.
<b>Article 22, Reporting</b>	
<b>Retenir:</b>	L'avant projet de texte du Président exigeant des rapports au besoin pour surveiller la mise en œuvre des diverses mesures de contrôle en vertu du traité.
<b>Article 23, Evaluation de l'Effectivité</b>	
<b>Retenir:</b>	L'avant projet de texte du Président pour assurer une évaluation effective du traité.
<b>Article 33, Réserves</b>	
<b>Retenir:</b>	Le texte interdisant les réserves à la présente Convention, de sorte que les Parties soient tenues de se conformer à tous les aspects du traité. Nous notons la Convention de Stockholm ne prévoit pas de réserves.